

Statuts de l'association

Artifaille

Article 1 : Constitution - Dénomination.

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre association **Artifaille**.

Article 2. Objet.

L'association **Artifaille** a pour intention de proposer :

- un lieu d'échanges et d'entraide à la réparation informatique
- des ateliers pour tous, pour comprendre, utiliser et maîtriser l'outil informatique
- des prestations informatiques (maintenance, développement d'outils, mise en place d'un parc informatique ...).

Dans une logique de développement durable, elle pourra aussi être amenée à vendre des ordinateurs reconditionnés et/ou pièces utiles à la réparation.

Plus globalement, l'association a pour vocation de sensibiliser les publics aux usages éthiques de l'informatique (logiciels libres, recyclage, réappropriation des savoirs).

Article 3. Durée - Siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à Caen.

Il peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4. Membres - Adhésion

Sont membres de l'association toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, s'impliquent effectivement dans la mise en œuvre du projet, respectent les orientations, objectifs et règles de fonctionnement de l'association et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres sont des personnes physiques ou morales qui désirent participer au développement de l'association, participer à ses actions ou encore défendre les idéaux de l'association.

Les membres adhérents disposent tous des mêmes pouvoirs, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales (1 adhérent = 1 voix).

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'adhésion de personnes physiques ou morales n'entrant pas en adéquation avec les valeurs de l'association.

Article 5. Cotisation

La cotisation est fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le paiement des cotisations intervient par règlement annuel.

Article 6. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président-e,
- le non-renouvellement de sa cotisation,
- le décès,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral, physique ou matériel à l'association.

À l'annonce de son exclusion ou de sa radiation, le membre concerné peut faire la demande d'une concertation avec le conseil d'administration dans un délai de 15 jours.

Article 7. Ressources.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres;
- des subventions diverses versées par les collectivités locales et en provenance de l'état, par l'administration ou par d'autres organismes et collectivités publiques ou privées;
- des produits des activités, manifestations et soutiens divers ainsi que des redevances de biens et services;
- du produit des dons et legs;
- d'une façon générale de toutes ressources légales.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Article 8. Le conseil d'administration.

Modalités d'élection.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 5 à 15 administrateurs(trices) maximum élu(e)s pour deux ans parmi les membres par l'assemblée générale.

Le vote se fait à mains levées ou à bulletin secret si un ou plusieurs adhérents le souhaitent.

En cas de place vacante, de nouveaux administrateurs peuvent être élus à chaque assemblée générale.

En dehors de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres démissionnaires par vote du conseil d'administration. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration, toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Les salarié.e.s peuvent être invité.e.s à participer au conseil d'administration à titre consultatif ou en tant qu'élus au conseil d'administration s'ils adhèrent à l'association.

Modalités de rencontre.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du/de la président-e ou sur demande du quart des membres du conseil dans un délai de 15 jours.

Les convocations sont faites par le président et mentionnent les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que la possibilité de délibérer sur des questions diverses, ouvertes lors de la réunion.

Le conseil peut inviter toute personne physique ou morale dont il estimera la présence utile à ses travaux, après validation d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

Un président de séance sera désigné à chaque démarrage de réunion. Il a pour mission de diriger les discussions, assurer l'observation des statuts et du règlement intérieur éventuel et veiller au suivi de l'ordre du jour.

Lorsque le président est représenté, son représentant exerce tous les pouvoirs du président.

Modalités de délibération.

Pour délibérer, la présence physique des 3/4 au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire. En cas de défaillance, les décisions à l'ordre du jour seront reportées au prochain conseil qui devra se dérouler dans un délai d'un mois maximum, ces décisions pourront cette fois être prises quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. Les membres du conseil d'administration peuvent détenir au maximum une procuration. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les propositions de modification des statuts ne peuvent être prises que si un quorum des 3/4 du conseil est réuni.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un compte-rendu et signées du président ou du secrétaire.

Missions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration régit le budget annuel, détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves, propose tous les règlements intérieurs nécessaires. Il prononce aussi la radiation des adhérents. Il peut être amené à se prononcer sur l'adhésion de personnes morales.

Tout membre du conseil qui, sans excuse motivée, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions sus-mentionnées.

Article 9. Le bureau

Le bureau est composé de :

- Un-e président-e et s'il y a lieu, un-e vice-président-e,
- Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire-adjoint-e,
- Un-e trésorier-e et, s'il y a lieu un-e trésorier-e adjoint-e.

Ceux-ci sont élus, au sein du conseil d'administration, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour.

L'élection se fait tous les deux ans à main levée.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le-s salarié-s éventuel-s siègent au bureau à titre consultatif.

Le bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration.

Article 10. Rôle des membres du bureau.

Le(a) président(e).

- Le(a) président(e) anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation auprès des pouvoirs publics et des tiers.
- Il(elle) dirige les discussions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale qu'il(elle) préside. Le bureau, le CA ou l'AG peuvent mandater l'un de leurs membres pour animer les discussions.
- Il(elle) surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur éventuel. Il(elle) signe tout acte, toute mesure ou tout extrait des délibérations intéressant l'association. Il(elle) présente le rapport d'activité à l'assemblée générale. Il (elle) fait ouvrir les comptes. Il(elle) est l'ordonnateur des dépenses, en cohérence avec le conseil d'administration.
- Le(a) président(e) représente l'association en justice.
- Il(elle) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son adjoint(e) ou à un autre membre du conseil d'administration.

Le(a) trésorier(e).

- Le(a) trésorier(e) mène la gestion de l'association et tient la comptabilité, accompagné par le(s) salarié(s) de l'association.
- Il (elle) perçoit les versements, effectue les paiements.
- Il (elle) prépare le bilan annuel et fait la présentation des comptes de l'association lors des assemblées générales. Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale.
- Il(elle) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son adjoint(e) ou à un autre membre du conseil d'administration.

Le(a) secrétaire.

- Le(a) secrétaire rédige les comptes-rendus du conseil d'administration, des assemblées générales.
- Il(elle) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son adjoint(e) ou à un autre membre du conseil d'administration.
- Le(la) salarié(e) peut être mandaté(e) pour rédiger les comptes rendus.

Article 11. L'assemblée générale ordinaire.

Membres

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Ils ont tous voix délibérative. Elle se réunit au moins une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixés par le conseil d'administration et sur convocation du président.

Sont invités à l'Assemblée Générale, l'ensemble des membres et des partenaires de l'association. Ces derniers, s'ils ne sont pas adhérents, à jour de leur cotisation, n'auront qu'une voix consultative.

Modalités de rencontre et ordre du jour

Les convocations sont faites par écrit postal et / ou par voie électronique au moins quinze jours à l'avance. Elles portent indication précise des questions à l'ordre du jour.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

L'assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration, et sur des questions diverses, ouvertes lors de la réunion.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée.

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activités et de gestion.

Le-la président-e préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association et la soumet à l'approbation des membres. L'Assemblée Générale peut mandater l'un de ses membres pour l'animation de la réunion.

Le-la trésorier-e rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale adopte le règlement intérieur et fixe les cotisations, sur proposition du conseil d'administration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil d'administration, à main levées ou à bulletin secret si au moins un des membres présents en fait la demande.

Les délibérations et les changements d'administrateurs sont portées sur le compte-rendu et signées par le-la président-e et le-la secrétaire.

Modalités de décision

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que si le quart des membres de l'association est présent ou représenté, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur 2^e convocation.

Le vote par procuration ou par correspondance est possible. Un membre de l'association ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 12. L'assemblée générale extraordinaire.

Il pourra être tenu des assemblées générales extraordinaires, quand les intérêts de l'association l'exigent, soit à l'initiative du bureau ou du conseil d'administration, soit sur demande du quart des membres de l'association. L'ordre du jour devra être indiqué dans la convocation qui sera envoyée au moins 15 jours à l'avance.

La modification des statuts peut être demandée par au moins un quart des membres de l'association, ou suggérée par le conseil d'administration. Une assemblée générale extraordinaire est alors convoquée.

Les modalités de décision sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire sauf dans le cas d'une modification statutaire, d'une fusion avec un autre groupement ou d'une dissolution. Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si le tiers des membres de l'association est présent ou représenté, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur 2^e convocation.

Article 13. Règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour adoption à l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts.

Il s'impose à tous les membres et salarié.e.s de l'association.

Article 14. Dissolution.

La dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale sera organisée à l'intervalle d'au moins 15 jours et elle pourra délibérer à la majorité plus une voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. L'assemblée générale est chargée de la liquidation et de la dévolution des biens conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale constitutive du 14 décembre 2016.

Fait à CAEN

Le 14 décembre 2016